

OGS Vézélien
Fiches d'information grand public sur les outils de protection

Contribution de la DRAC

Février 2015

Le patrimoine mondial de l'UNESCO

Résumé :

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) créée le 16 novembre 1945.

La [Convention](#) concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée en 1972.

Le patrimoine culturel concerne les monuments, ensembles de constructions et sites avec des valeurs historiques, esthétiques, archéologiques, scientifiques, ethnologiques ou anthropologiques. Sans préjudice de la souveraineté nationale, [l'inscription sur la liste](#) reconnaît que ces sites constituent un patrimoine mondial dont la protection « incombe à la communauté internationale toute entière ».

Les États ont des devoirs : identification des sites, protection et préservation, protection du patrimoine national en général. Cela induit d'affecter des moyens, d'organiser la recherche, la formation, la prise en compte dans les projets d'aménagement et développement, de se doter d'un système de gestion...

Les États rendent compte régulièrement de l'état de conservation de leurs biens inscrits au Comité du patrimoine mondial, qui prend des décisions sur la base de ces rapports.

Les États forment une communauté internationale sauvegardant les biens d'importance universelle qui sont les exemples exceptionnels de la diversité de la culture et de la richesse de la nature. Un fond d'aide international est mobilisable pour les États qui le nécessitent.

La liste du patrimoine en péril peut permettre de favoriser l'aide internationale au profit d'un site.

La Convention du patrimoine mondial utilise son propre vocabulaire et ses propres concepts qui ne se traduisent pas toujours directement dans le droit national : chaque bien est inscrit sur la base de sa « **Valeur Universelle Exceptionnelle** » (VUE). Cette **VUE** est assise sur différentes catégories de « **critères** » et est incarnée dans des « **attributs** ». Ces derniers sont les éléments physiques (bâtiments, espaces...) qu'il faut conserver pour préserver les valeurs culturelles du bien.

Un bien est en général accompagné d'une « **zone tampon** », que l'État s'engage à préserver pour contribuer au maintien de la VUE du bien inscrit.

De plus en plus, les biens inscrits concernent des réseaux de sites, parfois internationaux, ou de vastes territoires porteurs de valeurs culturelles fortes.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial n'est pas une protection juridique. Elle engage la France à mobiliser les outils de protection du droit national et à organiser un système de gestion garant de la préservation et du développement raisonné du bien.

Organisation / interlocuteurs :

- Les États parties qui ont la responsabilité d'appliquer les engagements pris dans la Convention
- L'Assemblée générale réunit les États parties tous les deux ans. Elle élit le Comité (21 États).
- Le Comité du patrimoine mondial, réuni une fois par an, il est responsable de la mise en œuvre de la Convention, détermine l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial. Il décide de l'inscription des sites.
- Le Centre du patrimoine mondial, assure la gestion administrative de la Convention.

- L'expertise des sites est confiée à des organismes consultatifs qui sont des ONG internationales regroupant des professionnels ; ICOMOS et IUCN notamment.
- En France, les ministères référents, en plus du ministère des affaires étrangères, sont le ministère chargé de la culture pour les biens culturels et le ministère chargé de l'environnement pour les biens naturels.
- Le Comité des biens français du patrimoine mondial est un organe consultatif placé auprès des deux ministres, qui expertise et donne un avis sur les projets de candidatures.
- DRAC, STAP et DREAL sont les interlocuteurs des responsables locaux (propriétaires, gestionnaires...).
- L'Association des Biens Français du Patrimoine Mondial (ABFPM) constitue le réseau des les propriétaires et gestionnaires de biens. Elle fournit des ressources, organise des colloques...

Les systèmes d'autorisations et de financement des travaux sont ceux mis en place dans le cadre des outils de protection nationaux (monuments historiques, espaces protégés, autorisations d'urbanisme...).

Liens Internet

- Site de l'UNESCO sur la convention du patrimoine mondial
- La convention du patrimoine mondial : Questions-Réponses
- Brochure d'information sur le Patrimoine mondial

Vézelay, le Vézélien et le patrimoine mondial

Le site de Vézelay présente la particularité d'être concerné par **deux inscriptions différentes sur la liste** du patrimoine mondial :

1. - Un bien culturel dénommé « Basilique et colline de Vézelay »

Ce bien a été inscrit en 1979 et concerne essentiellement la commune de Vézelay (carte). La zone tampon définie pour ce bien correspond précisément au site classé et inscrit du Vézélien.

La « **Valeur Universelle Exceptionnelle** » (VUE) de ce bien est appuyée sur les critères suivants :

Critère (i) : La Madeleine de Vézelay est un des chefs-d'œuvre de l'art roman bourguignon. La nef centrale (1120-1140), rythmée par ses arcs doubleaux bicolores, s'orne d'une série de chapiteaux uniques par le style et la variété des sujets. Mais ce qui fait la renommée de Vézelay, c'est le portail sculpté placé entre la nef et le narthex, où l'ampleur et la complication du récit n'ont bridé en rien l'invention du sculpteur, qui a laissé là un des monuments majeurs de l'art roman occidental.

Critère (vi) : La colline de Vézelay fut, au 12ème siècle, un lieu d'élection ou, montée à une sorte de paroxysme, la spiritualité médiévale chrétienne donna naissance à des manifestations diverses et spécifiques, allant de la prière et de la chanson de geste à la Croisade.

2. - Deux « éléments » parmi 78 autres du bien culturel « chemins de Saint Jacques de Compostelle en France ».

Ce bien a été inscrit en 1998. Les deux éléments situés dans le Vézélien sont l'église de la

Madeleine de Vézelay et l'église Saint Jacques d'Asquins.

La zone tampon n'a pas encore été validée par le centre du patrimoine mondial ; la proposition est de reprendre la zone tampon du bien inscrit en 1979, donc le site classé et inscrit du Vézélien, pour des raisons évidentes de cohérence de gestion.

Une association est chargée d'organiser la coopération des gestionnaires des 78 éléments : l'Association de Coopération Interrégionale - les chemins de Compostelle ([ACIR](#))

La Valeur Universelle Exceptionnelle de ce bien est appuyée sur les critères suivants :

Critère (ii) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturel au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France.

Critère (iv) : Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age.